

PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des élections et de la
réglementation générale

Moulins, le 19 mars 2013

Affaire suivie par M. Philippe PIJOURLET
Poste : 04.70.48.30.79
philippe.pijourlet@allier.gouv.fr

N°22

Le Préfet de l'Allier
à
Mmes et M.M. les Maires du département
(Mme et M. les Sous-préfets de Vichy et de Montluçon en communication)

Objet : modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.
Référence : Arrêté de 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.
PJ : 1

La protection des familles en deuil et le respect dû aux morts justifie l'encadrement législatif et réglementaire imposé à l'exercice de la profession funéraire.

L'information faite aux familles, et notamment la transparence des prix pratiqués, revêt à ce titre une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant, dans un bref délai, organiser les funérailles en respectant les dernières volontés du défunt.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires. C'est dans ce cadre qu'a été pris l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Les devis établis par les opérateurs funéraires doivent, depuis cette date, être conformes au tableau annexé à cet arrêté dont vous trouverez copie ci-joint.

Celui-ci définit une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs des pompes funèbres.

Ce modèle de devis complète en outre les dispositions réglementaires relatives aux mentions obligatoires qu'un devis funéraires doit comporter. Ces mentions étaient, jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, limitées à l'identification de l'opérateur funéraire, la date d'établissement du devis ou le nombre d'agents affectés à chaque opération funéraire et au convoi.

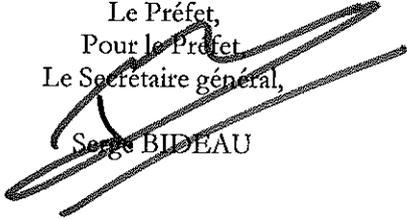
Conformément à l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les opérateurs de pompes funèbres peuvent déposer auprès des mairies des devis chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent.

En vertu de ces dispositions, vous devez accepter tous les devis que peuvent vous présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas établis dans votre commune ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs étant valable sur l'ensemble du territoire national.

Vous avez toute latitude pour définir les modalités de consultation de ces devis. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état-civil...) ou en une mise en ligne sur le site internet de votre commune dans l'hypothèse ou celle-ci en serait dotée.

Mes services sont à votre disposition pour tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général,


Serge BIDEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

NOR : IOCB1012529A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-20 et L. 2223-21-1 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les devis proposés par les entreprises, régies et associations habilitées en vertu de l'article L. 2223-23 du même code doivent être établis conformément au modèle défini en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 3. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,*
ALAIN MARLEIX

ANNEXE

MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE (ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010)

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur – ou 18 mm en cas de crémation – avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

PRESTATIONS COURANTES	MONTANT		MONTANT		MONTANT	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
1 - PREPARATION/ORGANISATION DES OBSEQUES						
Démarches et formalités administratives (demandes d'autorisation auprès de la mairie, de la police, des représentants du culte, frais de dossier...)					<ul style="list-style-type: none"> • Vacation de police • Publication d'avis dans la presse 	
					<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de x (nombre) faire-part • Compositions florales • Plaques et articles funéraires 	
					<ul style="list-style-type: none"> • Soins de conservation • Toilette mortuaire : préparation et habillage du défunt 	
					CHAMBRE FUNERAIRE (ou maison funéraire ou funérarium ou aphanée) <ul style="list-style-type: none"> • frais d'admission • frais de séjour en case réfrigérée • frais de séjour en salon de présentation 	
2 - TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIÈRE (sans cercueil), pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu						
Mise à disposition d'un véhicule funéraire, avec son équipe						
Housse mortuaire						
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait de transport • Transport pour un trajet de x km aller/retour 						

3 – CERCUEIL ET ACCESSOIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Cercueil (<i>essence du bois ou autre matériau agréé, forme et modèle</i>), avec cuvette étagée et quatre poignées • Plaque d'identité, apposée sur le cercueil • Capiton 	<ul style="list-style-type: none"> • Emblème civil / religieux placé sur le cercueil ou l'urne 						
4 – MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL	Personnel							
5 – TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIÈRE (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu	Véhicule funéraire							
	<ul style="list-style-type: none"> • Forfait de transport • Transport pour un trajet de x km aller/retour 							
6 – CEREMONIE FUNERAIRE	Personnel							
	Véhicule funéraire (corbillard ou véhicule de cérémonie ou fourgon mortuaire)							
	Personnel (dont nombre de porteurs)					<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un maître de cérémonie • Registre de condoléances 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de culte • Taxes municipales pour convoi 	
7 – INHUMATION	Personnel pour inhumation							
	Creusement et comblement de fosse						<ul style="list-style-type: none"> • Taxes municipales pour inhumation 	

